

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

NO. 30 DE 2008 RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
(CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Sommaire

1. Modification
2. Entrée en vigueur

Promulguée: 02/01/2009  
Entrée en vigueur: 23/02/2009

## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### NO. 30 DE 2008 RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÔLE) (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Circulation Routière (Contrôle)  
[Chapitre 29].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui  
suit:

#### **1. Modification**

La Loi sur la Circulation Routière (Contrôle) [Chapitre 29] est modifiée tel  
que prévu à l'Annexe.

#### **2. Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal  
officiel.

ANNEXE

NO. 20 DE 2008 RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
(CONTRÔLE) (MODIFICATION)

1. Article 2

Insérer les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique correspondant:

"assurance groupée" désigne une assurance en vertu de laquelle les véhicules de plusieurs personnes sont assurés conjointement aux termes d'un seul et même contrat entre un assureur et une autre personne ;

"police" désigne tout contrat d'assurance écrit, qu'il consiste en un seul ou plusieurs documents ;".

2. Article 41.1)

Après le mot "tiers" insérer "ou une assurance aux tiers groupée".

3. Article 41.1)

Après les mots "compagnie d'assurance", insérer "ou un organisme de financement dûment enregistré".

4. Article 41.3)

Après "police d'assurance" (1ère ligne) insérer "ou une police d'assurance aux tiers groupée".

Après "au tiers", insérer "ou une police d'assurance aux tiers groupée".